

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°89-006 DU 12 MAI 1989

portant amendement et approbation de la
Décision-Loi n°89-001/ANR/CP du 11 Mars
1989, portant Loi de Finances pour la
Gestion 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance
du 29 Avril 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. -- La Décision-Loi N°89-001/ANR/CP du 11 Mars 1989 portant
Loi de Finances pour la Gestion 1989 est modifiée comme suit :

Article 2. Nouveau. -- Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts
(CGI) sont modifiées, complétées ou supprimées comme suit :

1ERE PARTIE - IMPOTS D'ETAT

TITRE 1 - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Chapitre 7 : Taxes Assimilées

Article 205 à 218 : Relatifs à la taxe sur les biens de mainmorte.

Supprimés.

Article 13 Nouveau. -- Pour compter du 1er Janvier 1989, il est fait obliga-
tion aux Directeurs Généraux des Offices et Sociétés d'Etat d'acquitter
aux dates d'exigibilité, les impôts et taxes dûs par leurs Entreprises.

En cas de défaillance, ils sont personnellement passibles des
sanctions pénales et mesures diverses prévues aux articles 1177 et 1178 du
Code Général des Impôts.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas ap-
plicables aux CARDER dont les Statuts seront révisés en conséquence.

Article 26 Nouveau. -- Pour compter du 1er Janvier 1987, le traitement ou
salaire indiciaire des Agents Permanents de l'Etat Civiles et Militaires
ainsi que des Agents Conventionnés des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques, bénéficiaires des bourses de stage, de formation ou d'études à
l'étranger ou sur le Territoire National d'une durée supérieure à 9 mois,
est mandaté à concurrence de 50%.

L'intégralité du salaire est rétablie dès la perte de la bourse.

Article 2. -- Est approuvée la Décision-Loi N°89-001/ANR/CP du 11 Mars 1989
telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

.../...

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Edouard ZODEHOUGAN.-

Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 Autres Ministères 16
CEAP 6 SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et ses Sections
3 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAB/MIL 2 BN-DAN 2 BEN/OFRB 1
BEN/OJRR 1 JOR PB 1.